



Ville de GENAY
1^{re} Capitale du Franc Lyonnais

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITE

Envoyé en préfecture le 27/05/2020

Reçu en préfecture le 27/05/2020

Affiché le

SLO

ID : 069-216902783-20200526-A2020_093-AR

2020/093

**ARRETE MUNICIPAL IMPOSANT LE PORT DU MASQUE DANS L'ENCEINTE
DU MARCHÉ ALIMENTAIRE
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DU COVID-19**

LE MAIRE DE GENAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment ses articles 1 – 7 et 9 et son annexe 1 ;

Vu le Plan communal de sauvegarde de la commune de mars 2009, mis à jour, et activé par arrêté municipal n°2020/053 en date du 13 mars 2020 ;

Considérant le pouvoir de police du Maire de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures dites barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant que, comme l'énonce l'annexe 1 du décret n°2020-548, les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

Considérant l'organisation du marché alimentaire le samedi matin selon un protocole sanitaire en application des instructions préfectorales en date du 27 mars 2020 ;

Considérant que, dans le périmètre de la halle où se tient le marché, il existe un risque que la distanciation physique ne soit pas systématiquement garantie ;

Considérant la nécessité d'assurer la parfaite sécurité sanitaire de l'organisation du marché alimentaire en période d'épidémie du COVID-19 ;

ARRETE

Article 1er : Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le port du masque de protection, couvrant le nez et la bouche, est obligatoire pour tout individu présent dans le périmètre de la halle marchande pendant la tenue du marché alimentaire, le samedi de 7h à 13h.

Article 2 : La Police municipale et les agents municipaux sont chargés de l'affichage et de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet ;

Monsieur le Commandant de brigade de Neuville-sur-Saône ;

La Police municipale de Genay.

Fait à GENAY, le 26 mai 2020

Madame le Maire,
Valérie GIRAUD



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication

Mairie de Genay – B.P. 71 – 69726 Genay cedex – ☎ 04.72.08.78.88 – 📠 : 04.78.91.58.55
Courriel : contact@villedegenay.com – site internet : www.villedegenay.com